

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5562-3** (22-0248-1)

LE 1^{er} SEPTEMBRE 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SERGE BLAIS**, matricule 738
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal rend une décision le 16 janvier 2026¹ et décide que l'agent Serge Blais, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal, a commis les actes dérogatoires précisés aux chefs 1 à 4 de la citation, mais ordonne un arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 1 et 2.

[2] L'agent Blais ayant pris sa retraite, le Tribunal doit décider s'il peut lui imposer une sanction prévue à la *Loi sur la police*² (Loi) ou s'il devra plutôt le déclarer inhabile à

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, 2026 QCTADP 7.

² RLRQ, c. P-13.1.

exercer des fonctions d'agent de la paix³ pour avoir dérogé aux articles 8 (chef 3) et 9 (chef 4) du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code). Ces chefs visent respectivement la rédaction d'un rapport d'infraction abrégé qu'il savait faux ou inexact et le défaut d'avoir évité de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

[3] L'agent Blais témoigne lors de l'audience sur sanction.

[4] Après avoir appliqué les principes en matière d'imposition de la sanction prévus à la Loi, le Tribunal décide qu'une sanction consistant en une période de suspension sans traitement de 17 jours aurait été appropriée en l'espèce.

[5] Cette sanction ne pouvant être imposée à l'agent Blais puisqu'il est retraité, le Tribunal le déclare inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 17 mois.

RAPPEL DES FAITS

[6] Top Speed est une compagnie de remorquage constituée en 2013 qui exerce ses activités dans la grande région de Montréal. L'entreprise est située au 8000, 18^e Avenue, dans le quartier Saint-Michel.

[7] Depuis plusieurs années, monsieur Tabcharani estime que ses chauffeurs sont l'objet d'une surveillance induue de la part de l'agent Blais, en plus de recevoir des constats d'infraction qui, à son avis, sont abusifs. En 2015, il installe des caméras dans tous ses camions.

[8] À l'automne 2018, monsieur Tabcharani adresse une plainte au Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) contre l'agent Blais. Cette plainte déontologique se règle par une conciliation entre les parties.

[9] Le 6 juin 2019, voyant que la conciliation n'a pas résolu le problème, monsieur Tabcharani fait appel à un avocat, qui met en demeure l'agent Blais de cesser ses comportements harcelants et abusifs à l'endroit de Top Speed⁵. La mise en demeure contient une liste détaillée des comportements de l'agent Blais dont se plaint monsieur Tabcharani. Elle est aussi transmise au commandant de l'agent Blais⁶.

³ *Id.*, art. 234, dernier alinéa.

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁵ Pièce C-7.

⁶ Voir le *post-scriptum* de la mise en demeure, pièce C-7.

[10] La situation prend un tournant important au printemps 2020. Le 14 mai, l'agent Blais rédige un constat d'infraction à l'endroit de monsieur Sylvain Padulo⁷. Monsieur Padulo, qui est superviseur chez Top Speed, manifeste son mécontentement auprès de l'agent⁸. À partir de ce moment, les chauffeurs de Top Speed qui reçoivent des constats d'infraction de la part de l'agent Blais portent plainte au poste de quartier (PDQ) 30, où est affecté l'agent Blais. De plus, ils appellent presque systématiquement monsieur Padulo, qui se déplace au lieu de l'interception afin de s'enquérir de la situation auprès du policier.

[11] Monsieur Padulo intervient donc auprès de l'agent Blais à la suite de ses interceptions du 7 juillet, 25 août, puis du 21 septembre 2020⁹. En 2021, d'autres constats d'infraction sont remis par l'agent Blais aux chauffeurs de Top Speed. Ainsi, des constats d'infraction sont rédigés par l'agent Blais le 31 janvier¹⁰, le 20 juillet, le 29 septembre, le 26 novembre, de même que les 3 et 8 décembre¹¹. Monsieur Padulo se présente sur les lieux des interventions de l'agent Blais du 31 janvier et du 26 novembre 2021, date à laquelle la tension atteint son paroxysme entre monsieur Padulo et l'agent Blais, selon ce dernier¹².

[12] Lors de son intervention du 8 décembre 2021, l'agent Blais donne un constat d'infraction à monsieur Ali El-Mohamad, un autre chauffeur de Top Speed, qui appelle au 9-1-1 pour se plaindre. Après quelques vérifications, l'agent Blais annule le constat d'infraction¹³.

[13] Le 13 décembre 2021, l'agent Blais porte plainte pour harcèlement criminel contre monsieur Padulo et rédige une déclaration à l'agente Ava Maria D'Antonio¹⁴. Il reproche à monsieur Padulo de se présenter systématiquement sur les lieux de ses interventions auprès des chauffeurs de Top Speed et d'avoir un comportement menaçant à son endroit. Il se sent harcelé.

[14] Peu de temps après, le sergent-détective Simon Savoie Gargiso est mandaté pour enquêter sur la plainte.

[15] Le 30 décembre 2021, après avoir lu la déclaration de l'agent Blais, le sergent-détective Savoie Gargiso s'entretient avec lui au téléphone, dans le cadre de son enquête criminelle concernant monsieur Padulo¹⁵.

⁷ Pièce C-12.

⁸ Pièce C-1, déclaration de l'agent Blais, p. 1.

⁹ Pièce C-1.

¹⁰ Pièce C-13.

¹¹ Pièce C-14.

¹² Pièce C-1.

¹³ Pièce C-14.

¹⁴ Pièce C-1.

¹⁵ Pièce C-10, p. 4.

[16] Le 6 janvier 2022, le sergent-détective Savoie Gargiso arrête monsieur Padulo¹⁶ et le remet en liberté sous certaines conditions, dont celle de ne pas communiquer avec l'agent Blais¹⁷. Celui-ci est avisé le jour même de l'arrestation de monsieur Padulo et des conditions qui lui sont imposées¹⁸.

[17] Le 10 janvier 2022, monsieur Nicolas Caron-Sparrow quitte le garage de Top Speed au volant d'un GMC Sierra, le modèle choisi par l'entreprise pour ses remorqueuses. Le véhicule est muni d'une caméra vidéo sur le tableau de bord. Il emprunte la 18^e Avenue vers le nord et tourne à droite en direction est sur la rue Jarry. S'approchant de l'intersection Jarry/19^e Avenue, il ralentit, car sa lumière est rouge. La remorqueuse est presque immobilisée quand le feu passe au vert clignotant. Monsieur Caron-Sparrow tourne à droite et se dirige vers le sud, en direction du boulevard Crémazie. L'agent Blais l'intercepte.

[18] L'agent Blais rédige un constat d'infraction à l'endroit de monsieur Caron-Sparrow pour avoir été le « conducteur d'un véhicule immobilisé à un feu rouge, ayant continué [sa] route alors qu'aucun signal d'avancer n'est apparu »¹⁹. L'agent lui signifie le constat d'infraction, puis remplit le rapport d'infraction abrégé.

[19] Le Tribunal a conclu que l'agent Blais avait enfreint l'article 9 du Code (chef 4), en intervenant auprès de monsieur Caron-Sparrow dans les circonstances de cette affaire, car il n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement.

[20] De plus, en rédigeant par la suite un rapport d'infraction abrégé, l'agent Blais a manqué de probité et a enfreint l'article 8 du Code, car il savait que ce rapport était faux ou inexact (chef 3).

POSITION DES PARTIES

[21] Les parties suggèrent toutes les deux que ces inconduites auraient mérité des périodes de suspension sans traitement si l'agent Blais était toujours policier, et ce, pour chacun des chefs. Puisque l'agent Blais n'est plus policier, et conformément à la pratique du Tribunal, les parties ont converti leur suggestion en périodes équivalentes d'incapacité à exercer des fonctions d'agent de la paix. Cependant, elles diffèrent d'opinion quant à la durée des périodes d'incapacité qui seraient appropriées dans les circonstances.

[22] Le procureur du Commissaire met l'accent sur la gravité objective des inconduites.

¹⁶ Pièce C-8. Arrestation pour harcèlement criminel et intimidation d'une personne associée au système judiciaire (par. 264 (1) et al. 423.1 (1) b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46).

¹⁷ Pièce C-8.

¹⁸ Pièce C-11.

¹⁹ Pièce C-3; *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 359.

[23] Il avance que les circonstances entourant cette affaire auraient mérité des sanctions sévères et consécutives. Il propose que le Tribunal déclare l'agent Blais inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour des périodes de 35 et de 10 mois pour les chefs 3 et 4 respectivement. Il propose donc une période totale de 45 mois d'inhabilité.

[24] La partie policière suggère des périodes d'inhabilité de 10 mois pour le chef 3 et de 2 mois pour le chef 4. Elle recommande des périodes concurrentes, les inconduites étant, selon elle, intimement reliées, en plus de découler du même incident.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE

[25] Le Tribunal ayant décidé que le policier cité a commis des actes dérogatoires au Code, il doit déterminer les sanctions justes et appropriées à être imposées.

[26] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Dans l'imposition d'une sanction, il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public. Dans cette optique, le Code vise à développer des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne.

[27] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la Loi que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[28] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir²⁰. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi de dissuader le policier de récidiver et de servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables²¹.

[29] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

²⁰ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais.

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[30] Afin d'imposer la sanction appropriée, le Tribunal doit examiner la gravité objective²² de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[31] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens²³.

[32] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle.

[33] Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[34] Il convient de souligner que la jurisprudence du Tribunal en matière de sanction ne constitue qu'un guide. Ce sont les circonstances particulières entourant l'inconduite du policier, de même que la teneur de son dossier déontologique qui gouvernent le Tribunal et dictent la sanction appropriée.

GRAVITÉ OBJECTIVE ET CIRCONSTANCES

La gravité intrinsèque

[35] Les inconduites pour lesquelles l'agent Blais doit être sanctionné sont au cœur du rôle du policier, en tant qu'officier de justice. Puisqu'il agit souvent comme premier intervenant dans le système de justice, le policier doit éviter les conflits d'intérêts et agir en tout temps avec probité.

[36] Les fautes déontologiques commises en l'espèce heurtent les notions de compétence, de neutralité, de probité, d'intégrité et de professionnalisme promulguées par le Code. Elles ternissent l'image de la police et la confiance du public en elle.

[37] Le Tribunal reconnaît depuis longtemps que le policier occupe un poste de grande importance dans notre société et qu'il y joue un rôle prépondérant. Il est aussi chargé de

²² Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », préc., note 20, p. 87 et 88.

²³ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 4, art. 3.

voir à ce que tous les citoyens respectent les règles établies par la société. Pour mériter le respect de ses citoyens, il doit posséder les qualités d'honnêteté et d'intégrité et toujours se conduire d'une façon quasi impeccable²⁴.

[38] La gravité intrinsèque des inconduites est importante.

La gravité contextuelle

[39] L'analyse contextuelle des inconduites fait ressortir des facteurs aggravants.

[40] Notons d'abord qu'au moment où il intercepte monsieur Caron-Sparrow, le 10 janvier 2022, l'agent Blais sait depuis l'automne 2018 que les chauffeurs de la compagnie Top Speed considèrent recevoir des constats d'infraction abusifs de sa part. Le 6 juin 2019, il reçoit une mise en demeure de l'avocat de Top Speed l'avisant que la compagnie se sent harcelée par ses comportements. Il porte plainte contre monsieur Padulo le 13 décembre 2021, alléguant que celui-ci se présente aux endroits de ses interventions auprès des chauffeurs de Top Speed. Il intervient tout de même auprès de monsieur Caron-Sparrow, tout près du siège social de Top Speed et dans les circonstances que l'on connaît, pour ensuite lui remettre un constat d'infraction injustifié.

[41] Le rapport d'infraction abrégé que rédige l'agent Blais le 10 janvier 2022 contient au moins trois renseignements inexacts. Premièrement, il indique que la remorqueuse conduite par monsieur Caron-Sparrow s'immobilise à l'intersection Jarry et de la 19^e Avenue avant de repartir en tournant vers le sud, alors que le feu « est toujours au rouge pour Jarry ». Cette partie du rapport est inexacte, puisque le feu vert clignotant était activé.

[42] De plus, l'agent Blais inscrit au rapport qu'il y avait des piétons à l'intersection – un élément pouvant constituer un facteur aggravant à l'encontre de monsieur Caron-Sparrow – et écrit que celui-ci lui mentionne qu'il croyait avoir vu un panneau « arrêt » à l'intersection. Ces deux informations sont également fausses.

[43] Le contexte général de cette affaire démontre que l'agent Blais a usé de ses connaissances du *Code de la sécurité routière*²⁵ (CSR) et utilisé malicieusement son pouvoir de remettre des constats d'infraction afin de nuire aux intérêts de Top Speed, un aspect fortement aggravant.

²⁴ C.U.M. c. Rousseau, C.A. Montréal, n° 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf. p. 7 et 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12.

²⁵ Préc., note 19.

Les facteurs subjectifs et le témoignage de l'agent Blais

[44] Quant aux facteurs subjectifs, le Tribunal constate que la présente affaire est la première inscription déontologique au dossier de l'agent Blais, qui a œuvré comme policier depuis plus de 30 ans.

[45] Le témoignage de l'agent Blais n'a pas mis en lumière de facteur atténuant concret ou substantiel. Il souligne vouloir continuer sa carrière à l'École nationale de police du Québec en tant que formateur, mais qu'il ne peut y être embauché avant la fin de la période d'inhabilité qui lui sera imposée.

[46] Il mentionne, par surcroît, que la décision du Tribunal sur le fond lui a fait réaliser l'importance, pour un agent de la paix, de constater personnellement les faits générateurs d'infractions au CSR avant de pouvoir préparer et signifier un constat d'infraction. Il ajoute qu'il compte bien partager cet enseignement et son expérience avec les futurs nouveaux policiers.

[47] Le témoignage de l'agent Blais surprend.

[48] Il semble étonnant qu'il ait fallu une décision du Tribunal pour faire comprendre à ce policier comptant 17 ans d'expérience comme agent de la sécurité routière qu'il doit être témoin d'une infraction avant de pouvoir la dénoncer, et qu'une simple intuition ou déduction ne suffit pas.

[49] D'ailleurs, les constats d'infraction qu'il a signés en l'espèce requièrent tous qu'il atteste avoir constaté personnellement les faits. L'ignorance de sa part quant à cette nécessité juridique élémentaire aggrave la faute plus qu'elle ne l'atténue.

La jurisprudence

[50] Comme c'est souvent le cas lors des audiences sur sanction, les parties soumettent au Tribunal un nombre considérable de décisions pour justifier leur position respective²⁶.

[51] Or, rappelons que le Tribunal est un tribunal spécialisé et que les juges administratifs qui en sont membres sont réputés connaître sa jurisprudence.

[52] Il convient de souligner, de plus, que le *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière*²⁷ vise le traitement simple, souple et rapide des citations et des procédures y afférentes. D'ailleurs, les critères que

²⁶ Six pour le Commissaire et neuf pour la partie policière.

²⁷ RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1.

le Tribunal doit considérer lors de l'imposition d'une sanction sont énoncés simplement et de façon circonscrite dans la Loi. Ils sont :

- i. La gravité de l'inconduite compte tenu de toutes les circonstances;
- ii. La teneur du dossier déontologique du policier.

[53] Afin que l'audience sur la sanction soit simple, souple et rapide, les parties devraient discuter ou échanger entre elles relativement à leur position respective. Ensuite, les procureurs devraient s'assurer de connaître la fourchette des sanctions imposées en semblable matière afin d'en aviser le Tribunal. Ici, nul besoin de déposer de la jurisprudence pour justifier la fourchette, si le procureur a effectué les recherches appropriées. Enfin, les parties ne devraient soumettre au Tribunal que deux ou trois décisions afin de justifier leur position quant à la sanction.

Chef 3 (article 8 du Code)

[54] Les sanctions imposées pour les actes dérogatoires à l'article 8 du Code sont généralement des périodes de suspension sans traitement. Celles-ci varient de quelques jours à d'autres, plus sévères, de 60 jours de suspension²⁸.

[55] Le procureur du Commissaire soumet deux décisions.

[56] Dans l'affaire *Cloutier*²⁹, le Tribunal impose 25 jours de suspension à un policier ayant présenté un rapport inexact. Le rapport indiquait qu'un individu était ivre sur la voie publique alors que ce renseignement était faux. Dans cette affaire, l'individu avait aussi été arrêté, un facteur nettement aggravant.

[57] Dans l'affaire *Joseph*³⁰, le Tribunal impose 50 jours de suspension. Un citoyen avait fait l'objet de deux accusations criminelles à la suite de l'inconduite du policier.

[58] La partie policière soumet six décisions à l'appui de sa suggestion. Les sanctions imposées vont de deux à 20 jours de suspension³¹. Quatre de ces décisions sont des suggestions communes sur la sanction.

[59] Dans l'affaire *Lamoureux*³², une situation impliquant un faux rapport en lien avec une infraction au CSR, une période de suspension de dix jours est imposée. Il s'agit d'une suggestion commune.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, préc., note 24, par. 77.

²⁹ *Id.*

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, 2015 QCCDP 50, conf. par 2018 QCCQ 1627, 2019 QCCS 3729 et 2019 QCCA 2021.

³¹ Ou des périodes d'incapacité correspondantes.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Lamoureux*, 2021 QCCDP 63.

[60] Le Tribunal déclarera l'agent Blais inhabile à exercer la fonction d'agent de la paix pour une période de 15 mois.

Chef 4 (article 9 du Code)

[61] En ce qui concerne le chef 4, trois décisions³³ sont soumises au Tribunal. Les sanctions vont de deux à six jours de suspension.

[62] Le Tribunal aurait imposé quatre mois d'inhabilité à l'agent Blais, mais réduira cette période à deux mois, afin de tenir compte du cumul des périodes d'inhabilité, qui seront consécutives.

[63] Les sanctions sont généralement concurrentes lorsque les inconduites sont intimement reliées et découlent du même incident³⁴. Ici, l'agent Blais aurait pu décider de laisser partir monsieur Caron-Sparrow, compte tenu du conflit d'intérêts dans lequel il venait de se placer en l'interceptant. Or, il décide plutôt de rédiger un rapport d'infraction abrégé inexact et de signifier un constat d'infraction au conducteur, des facteurs nettement aggravants³⁵.

CONCLUSION

[64] L'agent Blais ayant pris sa retraite, le Tribunal ne peut lui imposer la sanction que lui aurait valu son inconduite, soit une période de suspension sans traitement. Néanmoins, la Loi prévoit dans ce cas que le Tribunal peut le déclarer inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

[65] La déclaration d'inhabilité de 17 mois en l'espèce tient compte de la gravité objective de l'inconduite, sans pour autant anéantir toute possibilité qu'aura l'agent Blais de réorienter sa carrière, le cas échéant, lui qui a aujourd'hui 62 ans.

[66] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 3

[67] **DÉCLARE** l'agent **Serge Blais** inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de **15 mois** pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact [rapport d'infraction abrégé 850 457 521]);

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Delisle*, 2025 QCTADP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Lavigne*, 2025 QCTADP 37, conf. par 2025 QCCQ 6046; *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 31, conf. par 2022 QCCQ 916.

³⁴ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, par. 26.

³⁵ *R. c. Aoun*, 2008 QCCA 440, par. 20.

Chef 4

[68] **DÉCLARE** l'agent **Serge Blais** inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de **2 mois** pour avoir dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en intervenant auprès d'un employé de l'entreprise de Remorquage Top Speed).

[69] Ces périodes d'inhabilité sont consécutives.

Benoit Mc Mahon

M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Béatrice Proulx
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 19 août 2026